



ASSEMBLEE GENERALE
71^{ème} session
Rome, 29 novembre 2012

UNIDROIT 2012
A.G. (71) 7
Original: anglais/français
octobre 2012

Point n° 10 de l'ordre du jour:
Classement des Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Reclassement de certains Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Adopter le projet de Résolution No. 1/2012 avec le tableau révisé des contributions des Etats membres d'UNIDROIT conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut organique d'UNIDROIT, UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 3, UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév., UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 13, UNIDROIT 2004 - A.G. (58) 10, UNIDROIT 2010 - A.G. (67) 9 rév., UNIDROIT 2011 - F.C. (69) 3; UNIDROIT 2011 - A.G. (69) 11</i>

1. Lors de sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011), l'Assemblée Générale a approuvé un certain nombre de recommandations faites par la Commission des Finances concernant le reclassement de certains Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, confirmé la méthode utilisée pour le classement des Etats membres dans le tableau des contributions et adopté le tableau révisé pour la répartition de la contribution des Etats membres au budget ordinaire d'UNIDROIT pour les exercices 2012, 2013 et 2014, comme cela est présenté en Annexe II de la Résolution 69(1).

2. A cette occasion, l'Assemblée Générale a décidé que "les Etats membres qui n'avaient pu voter en faveur du projet de Résolution – et par conséquent de leur reclassement dans le tableau des contributions d'UNIDROIT – pourraient, après que le Gouvernement de l'Italie, en sa qualité de Dépositaire du Statut organique d'UNIDROIT, aura notifié la Résolution aux Etats membres, faire valoir leurs réclamations conformément à l'article 16(6) du Statut organique d'UNIDROIT et que ces réclamations seraient examinées par l'Assemblée Générale lors de sa 70^{ème} session" (UNIDROIT 2011 – A.G. (69) 11, Rapport de la session, paragraphe 42).

3. Au moment de la 72^{ème} session de la Commission des Finances, le Secrétariat avait reçu des réclamations de la Colombie, de l'Espagne et du Portugal qui sont reproduites en Annexe I au présent document. La Commission des Finances a examiné ces réclamations et convenu de soumettre à l'Assemblée Générale, pour approbation, le projet de Résolution qui figure en Annexe II au présent document.

4. *A la lumière des considérations qui précèdent, l'Assemblée Générale est invitée à adopter le projet de Résolution No. 1/2012 qui figure en Annexe II ci-après.*

ANNEXE I**Réclamations présentées par certains Etats membres contre leur reclassement dans le tableau des contributions d'UNIDROIT****COLOMBIE**

"... A cet égard, la présente Mission diplomatique se permet d'informer [...] que la République de Colombie accepte le reclassement prévu par la Résolution concernée et, en même temps, conformément à ce que prévoit le paragraphe 6 de l'article 16 du Statut organique [susmentionné], exprime et notifie [...] sa réclamation en ce qui concerne l'année d'application de l'augmentation [résultant] du reclassement de sa contribution en tant qu'Etat membre de l'organisation.

Le Gouvernement de Colombie sera en mesure d'accepter l'engagement de la nouvelle contribution à partir de l'année 2013, délai qui est le minimum nécessaire pour les procédures administratives requises par le droit national en vue de mettre à jour le montant de la contribution."

Ambassade de Colombie – N.V. – 0044 – 31 janvier 2012

ESPAGNE

"L'Ambassade d'Espagne [...] a l'honneur de [...] informer que, conformément au paragraphe 6 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, le Gouvernement espagnol fait valoir une réclamation contre le reclassement de l'Espagne en vertu de la Résolution (69) 1 adoptée par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT le 1er décembre 2011 relative à la contribution espagnole au budget 2012.

Compte tenu de la situation financière actuelle en Espagne, avec une baisse de 19% des dépenses publiques en 2012, et une baisse ultérieure du même montant prévue pour 2013, il est absolument impossible pour l'Espagne d'accepter une telle augmentation de sa contribution financière au budget d'UNIDROIT. Par conséquent, l'Espagne souhaite rester en Catégorie II pour ce qui est de sa contribution annuelle au budget d'UNIDROIT. Si l'Assemblée Générale d'UNIDROIT ne devait pas tenir compte de la situation susmentionnée et de la demande espagnole, et confirmer malgré tout le reclassement de l'Espagne de la Catégorie II à la Catégorie I, l'Espagne se verra obligée de reconsidérer sa position à UNIDROIT. ..."

PORTUGAL

"L'Ambassade du Portugal [...] a l'honneur de l'informer que, conformément au paragraphe 6 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, le Gouvernement portugais fait valoir une réclamation contre le reclassement du Portugal en vertu de la Résolution (69) 1 adoptée par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT le 1^{er} décembre 2011 relative à la contribution portugaise au budget 2012. ..."

ANNEXE II**Projet de RESOLUTION No. 1/2012**

(proposé pour adoption par l'Assemblée Générale lors de sa 71^{ème} session, le 29 novembre 2012)

L'Assemblée Générale,

Réaffirmant l'obligation de tous les Etats membres de prendre en charge les dépenses de l'Institut, telles que réparties par l'Assemblée Générale, et de verser la totalité de leurs contributions à temps, conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT,

Rappelant que la méthodologie actuelle pour le classement des Etats dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, approuvée par l'Assemblée Générale à sa 52^{ème} session tenue le 27 novembre 1998, prévoit le classement des Etats membres en huit catégories plus une catégorie spéciale, chacune correspondant à un certain pourcentage des contributions dues par ces Etats au budget de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa Résolution No. 1/2011 en date du 1^{er} décembre 2011, qui réaffirme le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie ainsi que les critères actuellement utilisés pour classer les Etats membres, tels qu'énoncés en Annexe I à ladite Résolution,

Ayant considéré les rapports de la Commission des Finances de ses 71^{ème} et 72^{ème} sessions,

1. *Reporte* le reclassement de la Colombie dans le tableau des contributions d'UNIDROIT au 1^{er} janvier 2013;
2. *Suspend* le reclassement de l'Espagne et du Portugal dans le tableau des contributions d'UNIDROIT jusqu'à la prochaine révision du tableau des contributions par l'Assemblée Générale conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT;
3. *Adopte* le tableau révisé pour la répartition des contributions des Etats membres au budget régulier d'UNIDROIT, tel qu'il figure en appendice à la présente Résolution; et
4. *Demande* à la Commission des Finances, conformément à son mandat, de réexaminer en 2014 la méthodologie actuelle et d'envisager d'éventuelles améliorations, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement, et de faire des recommandations à l'Assemblée Générale le moment venu.

Rome, 29 novembre 2012